

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.762 du 22 mai 2001

A. 104.668/XI-14.324

En cause : XXX
 ayant élu domicile

 1950 Kraainem,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 mai 2001 par XXX
qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême
urgence, de l'exécution de la décision, prise par le
délégué du ministre de l'Intérieur le 10 mai 2001, de
refus de séjour avec ordre de quitter le territoire;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2001, notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître à
l'audience du 21 mai 2001 à 9 heures;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président
de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WAR-
LOP, avocat, comparaisant pour la partie requérante,
et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie
adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant
règlement de procédure particulier au contentieux des
décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour,
à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant qu'en méconnaissance de l'article
8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 9 juillet
2000 précité, la demande ne contient pas d'exposé des
faits qui justifient l'extrême urgence; qu'interpellée
à cet égard à l'audience, le conseil de la demanderesse
fait valoir qu'il résulte de l'ensemble des circonstan-
ces relatées dans la requête que l'extrême urgence est
établie; que, toutefois, à supposer que cette déduction
puisse être faite des termes de la requête, elle ne
pourrait pas pallier le défaut de la formalité prévue
par la disposition réglementaire précitée; qu'il
s'ensuit que la demande n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension selon la procédure
d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à
charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIème chambre des référés, le vingt-deux mai deux
mille un, par :

M. MESSINNE, président de chambre,
M. DUPONT,
greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

X. DUPONT.

J. MESSINNE.